

Note technique Action sociale

Validée par le conseil d'administration
du 13 janvier 2006

Pièces justificatives nécessaires
à l'attribution des aides au titre
de l'action sociale

Siège social :
45 rue Eugène Oudiné
75013 Paris

Tél. : 0 969 398 399
Fax : 01 44 23 95 67

www.tutelaire.fr



Mutuelle soumise
aux dispositions du livre II
du Code de la Mutualité.
Inscrite au registre national
des mutuelles sous
le n° 775 682 164.

1. AIDE PÉCUNIAIRE

En cas de graves difficultés financières générées par la maladie, le handicap, un bouleversement familial, une catastrophe naturelle, la mutuelle peut, sur avis d'une commission territoriale d'action sociale ou de la commission nationale telles qu'elles sont définies à l'article 64 des statuts, verser au membre participant une aide pécuniaire non remboursable (règlement TUT'LR, article 46 – règlement TUT'LR HOSPI, article 29).

- L'imprimé de demande d'aide pécuniaire non remboursable de la Tutélaire (AS1-A) dûment complété.
- Les justificatifs de ressources (avis d'imposition, bulletin de salaire ou traitement,...).
- Les justificatifs de dépenses (emprunts, factures, devis,...).
- Un rapport de l'assistant social.
- Un relevé d'identité bancaire.

2. REMISE GRACIEUSE

Par extension des dispositions de l'article 46 du règlement TUT'LR, en raison de circonstances exceptionnelles, la mutuelle peut consentir la remise gracieuse totale ou partielle de la dette dont le membre participant est redevable en application de l'article 25 du règlement TUT'LR.

- L'imprimé de demande de remise gracieuse de la Tutélaire (AS2-A) dûment complété.
- Les justificatifs de ressources (avis d'imposition, bulletin de salaire ou traitement,...).
- Les justificatifs de dépenses (emprunts, factures, devis,...).
- Un rapport de l'assistant social.

3. DÉCÈS D'UN ENFANT A CHARGE

En cas de décès d'un enfant de moins de 18 ans, ou d'un enfant reconnu handicapé quel que soit son âge, la mutuelle peut verser au membre participant, de manière discrétionnaire, une allocation obsèques (règlement TUT'LR, article 47 – règlement TUT'LR HOSPI, article 30).

- Une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de décès.
- Le cas échéant, une photocopie de la carte d'invalidité.
- Un relevé d'identité bancaire.

4. ACCOMPAGNEMENT D'UN ENFANT RECONNU HANDICAPÉ

La mutuelle peut attribuer, de manière discrétionnaire, au membre participant retraité, des chèques emploi-service universels gratuits (CESU) dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant reconnu handicapé à charge en application de l'article 48 du règlement TUT'LR et de l'article 31 du règlement TUT'LR HOSPI.

- Le bon de commande (disponible auprès des correspondants ou du siège de la Tutélaire ou auprès de l'Association des Familles d'Enfants Handicapés de La Poste et de France Télécom (A.F.E.H.)).
- Le règlement des titres par chèque libellé à l'ordre de l'A.F.E.H.

Note : L'A.F.E.H. assure le traitement et l'envoi des titres. Elle peut demander toute pièce justificative complémentaire et notamment, lors de la première commande, une copie de la carte d'invalidité de l'enfant ainsi que la copie de la déclaration d'impôts, ceci afin d'établir la réalité de la charge.

5. CONTRÔLES ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément à l'article 14 du règlement TUT'LR et à l'article 17 du règlement TUT'LR HOSPI, la Tutélaire se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander des pièces justificatives complémentaires.